

## Tribunal de première instance Bruxelles, référé, jugement du 22 janvier 2003

*Règlement Bruxelles II – compétence internationale – action en divorce – mesures provisoires (art. 1280 CJ) – article 11 règlement Bruxelles II – litispendance*

*Brussel II Vo – internationale bevoegdheid – vordering tot echtscheiding – voorlopige maatregelen (art. 1280 Ger. W.) – artikel 11 Brussel II Vo – aanhangigheid*

N° 2002/1702/C

Dans cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 10 décembre 2002.

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante:

(...)

L'action a pour objet le règlement des mesures provisoires relatives à une demande en divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans introduite par la partie demanderesse par citation du 25 septembre 2002.

Les parties se sont mariées à Rennes (France) en 1994 et ont eu une fille, Margaux, née en 1995. Les parties sont séparées de fait depuis le 29 janvier 1997. La défenderesse réside actuellement en France avec Margaux.

La défenderesse a déposé une requête en divorce à l'amiable en France le 5 février 2002. A la suite du refus du demandeur de poursuivre cette procédure la défenderesse a déposé une requête en divorce devant le tribunal de grande instance de Rennes, le 7 juin 2002. Le demandeur n'ayant pas été chercher sa convocation le juge des affaires familiales a rendu une ordonnance par défaut (30 septembre 2002) selon laquelle il ordonne qu'il soit procédé à la citation du demandeur pour l'audience du 9 décembre 2002. A l'audience du 10 décembre 2002 la défenderesse a exposé que le juge des affaires familiales avait pris l'affaire par défaut, confirmant ainsi sa compétence et que le jugement était attendu pour la mi-décembre.

A l'audience du 10 décembre 2002, les parties limitent leurs débats au déclinatoire de compétence soulevé par la défenderesse.

L'instance en référé introduite sur pied de l'article 1280 du Code judiciaire suppose une demande relative au fond du litige qui oppose les parties et qui vise à obtenir le divorce. Le juge des référés n'est dès lors compétent pour connaître des mesures provisoires, en vertu de l'article 1280 du Code judiciaire qu'en raison de la compétence matérielle et territoriale du tribunal saisi du fond du litige. S'il n'appartient pas au juge des référés de statuer sur la compétence du juge du fond, il ne peut lui être reproché d'avoir préjugé du fond s'il constate qu'il existe des apparences suffisantes de ce que le tribunal saisi du fond du litige n'est manifestement pas compétent et qu'il en déduit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les mesures provisoires.



La défenderesse considère que les juridictions belges ne sont pas compétentes pour connaître de la procédure en divorce introduite par le demandeur dans la mesure où une procédure en divorce a été introduite antérieurement en France.

La requête en divorce a été déposée devant le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande instance de Rennes le 7 juin 2002 et la citation en divorce devant ce même tribunal a été signifiée le 25 septembre 2002.

Le demandeur soutient que, conformément aux articles 112, 665 et 693 du nouveau code de procédure civil français, la requête en divorce introduite en France par la défenderesse serait nulle compte tenu du fait qu'elle a été signifiée à une adresse erronée. Il soutient d'ailleurs que c'est pour cette raison qu'il a fait défaut. Il considère dès lors que la procédure introduite en France est radicalement viciée en raison de la nullité de la requête en divorce déposée par la défenderesse et que les tribunaux belges sont dès lors compétents.

Les litiges portant sur la dissolution, le relâchement ou l'annulation du lien matrimonial proprement dit sont régis par le Règlement CE n° 1347/2000 du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale des enfants communs dit règlement dit de "Bruxelles II" (et non pas par le Règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 dit de "Bruxelles I");

La question de la litispendance internationale est réglée par l'article 11 de ce Règlement qui dispose:

*"1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.*

*2. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage, n'ayant pas le même objet ni la même cause, sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.*

*3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.*

*Dans ce cas, la partie ayant introduit la demande devant la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie.*

*4. Aux fins du présent article, une juridiction est réputée saisie :*

*a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur ou*

*b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction."*

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'une action en divorce a été introduite devant le Juge des affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Rennes par requête déposée le 7 juin 2002 et que la cause semble avoir été prise en délibéré, il convient de surseoir à statuer en attendant que le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Rennes ait statué sur sa propre compétence.

Il appartient dès lors, le cas échéant au demandeur de faire valoir ses arguments relatifs à une éventuelle nullité de l'acte introductif devant les juridictions françaises.



En attendant l'issue de ladite procédure il convient de surseoir à statuer conformément à l'article 11 du Règlement CE dit de "Bruxelles II";

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, (...) juge, (...)

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant au provisoire, contradictoirement;

(...)

Sursoyons à statuer en attendant que le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Rennes ait statué sur sa compétence;

(...)

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 22 janvier 2003.

